



ARRETE DU MAIRE N°31 /2023

OBJET : ARRETE INSTITUANT LE RAMASSAGE DES DEJECTIONS CANINES SUR LE
DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BOOS.

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales
- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et L2212-2
- Vu les dispositions du Code de la santé publique notamment l'article L 1311-1
- Vu le décret N° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets
- Vu l'article L 131613 et R 61065 et R 63462 du Code Pénal
- Vu le décret 2022-185 du 15/02/2022
- Vu le règlement sanitaire départemental notamment son article 99-2 titre IV section 3

Considérant :

- Que le domaine public communal est considérablement souillé par des déjections de chiens accompagnés ou non de leur propriétaire, portant atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la salubrité publique
- Qu'il convient dans l'intérêt de l'hygiène générale et de la sécurité publique, de préciser les obligations des propriétaires de chiens, visant à améliorer le cadre de vie et le bien être dans BOOS et de réduire les pollutions engendrées par la présence des déjections canines.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, ainsi que dans les Squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

ARTICLE 2 : Les obligations mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Codes des familles et de l'aide Sociale

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux de contravention dressés par Monsieur Le Maire et transmis aux tribunaux compétents. Les infractions contrevenant à l'article 1 du présent arrêté seront réprimées par l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de 2ème classe

Les infractions contrevenant à l'article 2 du présent arrêté seront réprimées par l'article R 634-2 du code pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de la 4ème classe (jusqu'à 750 € conformément à l'article L 131-13-4 du code pénal)

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa parution.

ARTICLE 5 : Le Maire de BOOS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs.

Fait à BOOS le 11 avril 2023

Le Maire,
Bruno GRISEL

